



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 mars 2026

Par suite d'une convocation en date du **16 mars 2026**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Franclens se sont réunis en date du **20 mars 2026**, salle du Conseil Municipal de la Mairie, à 19h00, convoqués par M. Jean-Louis Magnin, maire sortant sous la présidence de M. Jean-Charles MESSIER, doyen d'âge puis sous la présidence de Mme Véronique SAUVOUREL, Maire de la commune.

PRESENTS : MMES SAUVOUREL Véronique, BODENON Audrey, LEHUÉDÉ Chrystèle, MM. CINQUIN Jean-Marc, MESSIER Jean-Charles, Mmes PIROUX Corinne, FLACHERON Karine, RAOULX Ludivine, BARNET Sandrine, MM. DEPIGNY Adrien, LAFUMAS Laurent, MIRANDA Jean Philippe, PAROISSE Lionel, DUPONT Kevin.

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTE excusée ayant donné mandat de vote :

Mme Marie-Laure BOURCHEIX donne pouvoir à Mme Ludivine RAOULX

M. Jean-Louis MAGNIN installe le conseil autour de la table. Il adresse aux membres du nouveau conseil ses félicitations à la suite de leur élection. Il dit être confiant sur l'avenir de la commune et souhaite un bon premier conseil à l'assemblée avant de passer la parole à M. Jean-Charles MESSIER, doyen d'âge.

Secrétaire élu : M. Adrien DEPIGNY

en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Approbation du dernier procès-verbal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des Adjoints
5. Charte de l'Elu local
6. Indemnités de fonctions des adjoints
7. Délégations permanentes au Maire
8. Commissions communales
9. Election des délégués du conseil auprès des organismes : M.F.R. Semine, correspondant défense, SIVU interscolaire, SMEBS, SIESS, SYANE, CNAS, Communes forestières, ...
10. Questions diverses

1-APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 05 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2-ELECTION DU MAIRE (DELIBERATION N° 2026-11)

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour Mme Véronique SAUVOUREL

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix POUR,

ELIT Madame Véronique SAUVOUREL, maire de la commune de Francens ;

INSTALLE Madame Véronique SAUVOUREL en qualité de maire de la commune de Francens ;

AUTORISE Madame Véronique SAUVOUREL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DELIBERATION N° 2026-12)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Francens un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

4-ELECTION DES ADJOINTS (DELIBERATION N° 2026-13)

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin 15 suffrages exprimés pour la liste de Jean-Marc CINQUIN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix POUR,

ELIT la liste de Jean-Marc CINQUIN ;

INSTALLE

- Monsieur Jean-Marc CINQUIN en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Audrey BODENON en qualité de 2e adjointe ;
- Monsieur Jean-Charles MESSIER en qualité de 3e adjoint ;
- Madame Chrystèle LEHUÉDÉ en qualité de 4e adjointe ;

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5-CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

6-INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS (DELIBERATION N° 2026-14)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 584 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération :

A COMPTER DU 23 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	CINQUIN	Jean-Marc	11.77 % de l'indice
2ème adjoint	BODENON	Audrey	11.77% de l'indice
3ème adjoint	MESSIER	Jean-Charles	11.77 % de l'indice
4ème adjoint	LEHUEDE	Chrystèle	11.77 % de l'indice

7-DELEGATIONS PERMANENTES AU MAIRE (DELIBERATION N° 2026-15)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1er

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant fixé à 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8- CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES (DELIBERATION N° 2026-16)

Suite au renouvellement du conseil municipal ;

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création des commissions communales suivantes composées conformément au tableau ci-dessous :

Annexe délibération n° 2026-16

NATURE	COMPOSITION
URBANISME (gestion des dossiers de permis de construire, déclaration préalable) PLUI	Responsable : CINQUIN Jean Marc -SAUVOREL Véronique -BODENON Audrey -LEHUEDE Chrystèle -MESSIER Jean-Charles
COMMUNICATION (bulletin municipal, site internet et panneau pocket)	Responsable : PIROUX Corinne Coordinatrice et réalisatrice : CINQUIN Nadine -SAUVOREL Véronique -BODENON Audrey -LEHUEDE Chrystèle
TRAVAUX- LOGEMENTS BATIMENTS COMMUNAUX	Responsable : CINQUIN Jean Marc -MESSIER Jean Charles -PAROISSE Lionel -DUPONT Kevin -MIRANDA Jean Philippe -RAOULX Ludivine
TRAVAUX VOIRIES RESEAUX	Responsable : MESSIER Jean Charles -CINQUIN Jean Marc -PAROISSE Lionel -DUPONT Kevin -MIRANDA Jean Philippe -PIROUX Corinne
FETES ET CEREMONIES (vœux du conseil, fête des mères, cérémonies)	Responsable : BODENON Audrey -FLACHERON Karine -LAFUMAS Laurent -LEHUEDE Chrystèle -RAOULX Ludivine

GESTION de la salle des fêtes	BODENON Audrey
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE FLEURISSEMENT ILLUMINATIONS	Responsable : BODENON Audrey -BOURCHEIX Marie-Laure -DEPIGNY Adrien -LEHUEDE Chrystèle -PIROUX Corinne
ACTIONS SOCIALES (repas, voyage et colis des anciens)	Responsable : LEHUEDE Chrystèle -PIROUX Corinne -FLACHERON Karine -LAFUMAS Laurent
FINANCES	Responsable : LEHUEDE Chrystèle -FLACHERON Karine -CINQUIN Jean-Marc -LAFUMAS Laurent

9- DESIGNATIONS DES REFERENTS (DELIBERATIONS N° 2026-17 & 2026-18)

Suite au renouvellement du conseil municipal ;

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DESIGNE** les référents aux services conformément au tableau ci-dessous :

NATURE	COMPOSITION
Délégué communal du contrôle de la liste électorale (contrôle inscriptions et radiations)	PIROUX Corinne
Délégués Maison Familiale Rurale Franc lens	BARNET Sandrine MESSIER Jean-Charles
Délégués Syndicat des eaux (SMEBS)	-Titulaire : DUPONT Kevin -Titulaire : BARNET Sandrine -Suppléant : FLACHERON Karine -Suppléant : CINQUIN Jean-Marc
Délégués Syndicat d'électricité (SIESS)	-Titulaire : PAROISSE Lionel -Suppléant : LAFUMAS Laurent
Délégués Syndicat Interscholaire Chêne Franc lens St Germain (S.I.V.U.)	CINQUIN Jean Marc BOURCHEIX Marie-Laure RAOULX Ludivine
Délégués commune forestière	-Titulaire : LAFUMAS Laurent -Suppléant : FLACHERON Karine
Référents bibliothèque	BODENON Audrey RAOULX Ludivine
Référents Café Associatif « Au p'tit café »	MESSIER Jean-Charles CINQUIN Jean-Marc
Correspondant défense	PIROUX Corinne
Représentant CNAS	BARNET Sandrine
Délégué SYANE	DUPONT Kevin
Communauté de Communes Usses et Rhône Conseil communautaire - Suppléant)	CINQUIN Jean-Marc

10-QUESTIONS DIVERSES

➤ PLANNING DES CONSEILS MUNICIPAUX 2026

Les séances du conseil municipal auront lieu les derniers lundis de chaque mois pour cette année, sauf en mai en raison du jour férié. Pas de réunion de conseil prévue en août et décembre.

Fin de la séance : 20h15

Le secrétaire de séance
M. Adrien DEPIGNY

Le Maire,
Mme Véronique SAUVOREL

DATE D’AFFICHAGE : 28/04/2026

